

Commune de CHANCAÏ
Rue de la Croix Rouge

oooooooo

PERMIS D'AMENAGER
« LES GRANDES BASTES »

PAR VILLADIM AMENAGEMENT & PROMOTION



villadim
Aménagement & Promotion

oooooooo

oooooooo

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

oooooooo

En sus du règlement en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHANCAÏ, les acquéreurs des lots devront respecter le règlement complémentaire suivant :

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Les sorties automobiles devront se faire obligatoirement sur la voie interne du lotissement. Seuls des accès piétons et portillons pourront être autorisés sur la Rue de La Croix Rouge situé à l'Ouest de l'opération.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eaux Pluviales :

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement raccorder les eaux pluviales de leur construction principale et de ses abords (ou seulement la surverse en cas de récupération sur la parcelle) au branchement mis en place par l'aménageur en façade de lot. En effet, l'étude de sol préalable au dépôt du permis d'aménager a révélé que les sols de l'opération étaient peu perméables.

Chaque acquéreur de lot sera invité à mettre en place une réserve ou citerne de récupération des eaux pluviales d'une capacité minimum de 3 m³ destinée aux usages domestiques autorisés.

ARTICLE 10 : Hauteur des constructions

L'altitude du niveau Rez-De-Chaussée des constructions :

- Sur les lots n° 1 - 2 et 3 ne devront pas être inférieure à 69.3m NGF
- Et à l'altitude finie de la voie nouvelle au droit

ARTICLE 11 : CLOTURES et HAIES

L'édification de clôtures donnant sur la voirie interne du lotissement pourra être réalisée sans distance minimum en retrait de l'alignement.

L'éventuel portail devra être aligné avec cette clôture.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Sur le lot n°10, une zone de stationnement 2m50 x 15m00 (équivalent à 3 places) ainsi qu'une seconde zone de stationnement de 2m50 x 10m00 (équivalent à 2 places) devront être aménagées.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Pour les haies plantées par les acquéreurs des lots, elles devront être composées d'essences locales et variées (troène, laurier tin, charme, cornouiller, spirée, seringat, weigelia, abelia grandiflora...).

Les conifères en haies sont interdits (thuyas – cupressus...) ainsi que les lauriers palmes bambous de tous types.

La plantation de toute essence/espèce envahissante est interdite.

ARTICLE 15 : SUPERFICIES MAXIMALES DE PLANCHER

Chaque lot à bâtir devra respecter les superficies maximales de plancher portées au tableau suivant :

LOT	SUPERFICIE (m ²)	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER
1	470	300 m ²
2	428	300 m ²
3	570	300 m ²
4	494	300 m ²
5	476	300 m ²
6	562	300 m ²
7	807	300 m ²
8	713	300 m ²
9	818	300 m ²
10	1186	-
Totaux	6524 m ²	2700 m ²

ARTICLE 16 : ORDURES MENAGERES

Obligation est faite aux acquéreurs des lots et logements d'apporter leurs ordures ménagères au point de collecte, sur la Rue de La Croix Rouge.

Fait à TOURS,
Le 25 novembre 2022
modifié le 13 février 2023